

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

LA PRESIDENTE,

- Vu** le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-4 et suivants ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 portant délégation à la Présidente,

DECIDE

Article 1

Les tarifs de vente des produits agricoles de la Bouzule au meilleur cours du marché s'insérant dans les variations des prix sont fixés comme suit :

Type de produit	Tarif	Informations complémentaires
Vente de céréales	110 à 230 €/tonne	Vente prix moyen de l'année N + complément de prix en février de l'année N+1 sur les variations de cours. Pour 2024, 170 €/t en 2024 et complément 10,70 €/t février 2025
Vente de foin	100 à 130 €/tonne	
Vente de paille	60 à 70 €/tonne	
Veau Laitier (<1 mois)	70 - 800 €/animal	
Génisse Laitière	800 - 3000 €/animal	
Vache laitière de réforme	800 - 3000 €/animal	
Vache/taureaux Charolais	1500 - 5000 €/animal	
Broutard Charolais	700 - 2500 €/animal	
Chevreaux	15 - 40 €/chevreau	
Embryons Charolais	200 - 400 €/embryon	

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux de la composante et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 1^{er} septembre 2025


Hélène BOULANGER
★

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

04 SEP. 2025